



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Marie (25)**

n°BFC-2020-2619

Décision n° 2020DKBFC078 en date du 21 septembre 2020
La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2619 reçue le 23/07/2020, déposée par la commune de Sainte-Marie (25), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la Sainte-Marie (superficie de 717 ha, population de 709 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 29/02/2008, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme communal vise principalement à modifier le zonage en changeant d'affectation les parcelles (264, 265 entièrement et 240 et 261 partiellement) de la zone U « équipement » à la zone AU1, compte tenu de l'abandon des équipements envisagés, pour permettre l'implantation d'habitations dans le prolongement de celles existantes, en cohérence avec l'organisation de ce quartier.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune (en particulier la ZNIEFF de type I « Mine-Grotte du Coteau Couillery » situé à 6,3 km à l'Ouest de la commune) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Etangs et vallées du territoire de Belfort » pour les directives

Décision n° 2020DKBFC078 en date du 21 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Habitats et Oiseaux situé à 21 km à l'Est et « Côte de Champvermol » pour la directive Habitats, située à 9,6 km au Sud-Est ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques de séisme (modéré), radon (faible) et retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de Sainte-Marie n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

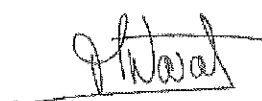
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Décision n° 2020DKBFC078 en date du 21 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

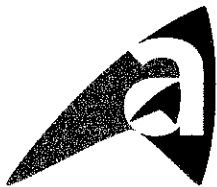
Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Décision n° 2020DKBFC078 en date du 21 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté



AGRICULTURES & TERRITOIRES

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

REÇU LE 25 AOÛT 2020

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL
Tél : 03 84 46 61 50
Fax : 03 84 22 28 08

N. réf : LM-EA /2020-118

Affaire suivie par

Lysiane MOINAT

Monsieur le Maire

MAIRIE

5 Grande Rue
25113 SAINTE-MARIE

Meroux-Moval, le 21 août 2020

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu votre projet de modification simplifiée de PLU qui concerne le changement d'affectation d'une zone U équipement en zone à urbaniser à vocation d'habitat.

Etant donné la faible surface de la parcelle concernée et sa situation dans le prolongement d'habitations existantes, la modification nous semble opportune et nous y sommes favorables.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,**

Daniel PRIEUR





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Monsieur le Maire
Mairie de Sainte-Marie
5 Grande Rue
25113 SAINTE-MARIE

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Téléphone : 03 80 78 71 90
Courriel : n.guillemont@inao.gouv.fr
N/Réf : CM/NC//NG/NS -- 20-244-01
V/Réf : Arrêté municipal en date du 6 avril 2020

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU
Commune de Sainte-Marie (25)

Quetigny, le 31 août 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 28 juillet 2020 vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune citée en objet.

La commune de Sainte-Marie est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) : « Morbier ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) : « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau » et à celle de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Le plan local d'urbanisme de Sainte-Marie a été initialement approuvé le 29 février 2008. Il prévoyait l'implantation du siège de la communauté de commune de la vallée du Rupt. Le contexte communal a changé, en lien notamment avec la dissolution de la communauté de commune. Il y a donc lieu de modifier le plan de zonage afin de classer en zone AU1 le secteur initialement prévu pour accueillir le siège de la communauté de commune.

La modification ne porte que sur le changement de classement de parcelles de terrain initialement prévu pour accueillir des équipements collectifs (zone U) en zone AU1 destinée à l'habitat. Il n'y a aucune consommation d'espace supplémentaire.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet de modification simplifiée dans la mesure où celui-ci n'a aucun impact en terme de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice,
Et par délégation,
Christèle MERCIER

Copie à DDT 25

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DUNON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGIEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90
www.inao.gouv.fr



Besançon, le 14 AOÛT 2020

Direction du développement et de l'équilibre des territoires
Service Coordination territoriale
Affaire suivie par : Elise DUVIGNAUD
Ligne Directe : 03.81.25.82.91

M. Gérard GROSCLAUDE
Maire de SAINTE-MARIE
Hôtel de Ville
5, Grande Rue
25113 SAINTE-MARIE Cedex

Monsieur le Maire,

Vous avez notifié au Département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Ce projet de modification vise à modifier et adapter le règlement de zonage pour basculer une parcelle de U équipements en AU1, secteur de développement à vocation d'habitat.

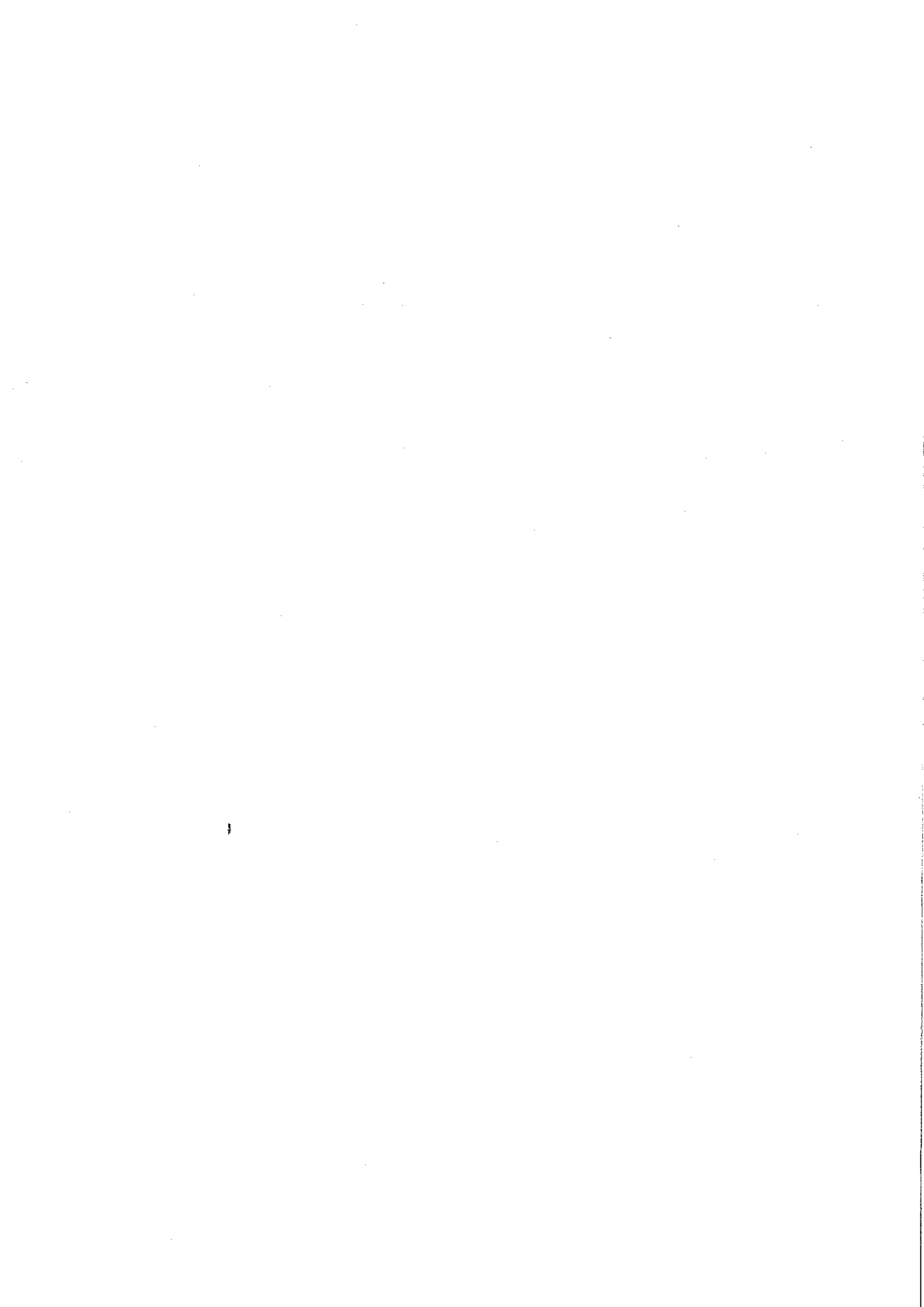
Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous indiquer que les points modifiés n'appellent pas de remarques particulières de la part du Département.

Je vous prierais de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de modification approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

Philippe JAMET



Objet : Avis sur la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1^{er} janvier 2017,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
- Vu la délibération n° C2020/286 du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en matière d'urbanisme et notamment d'exprimer tout avis réglementairement exigé de la Communauté d'Agglomération, relatif aux modifications d'un Plan Local d'Urbanisme,
- Vu le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Sainte-Marie transmis le 27 juillet 2020,
- Considérant l'objet de la modification envisagée, à savoir :
 - une modification du plan de zonage, extension de la zone AU1 et réduction de la zone U équipements,
 - classer en zone AU1, à destination d'habitat, une partie des parcelles viabilisées et non bâties actuellement en zone U équipements.

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné un avis favorable avec les réserves ci-après au projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Sainte-Marie.

Les motifs favorables:

La modification simplifiée n° 2 permettra la construction de logements à proximité immédiate de l'école et du périscolaire, ce qui correspond à un fonctionnement urbain mixte villageois contrairement à des zones homogènes monofonctionnelles.

Les déplacements en mode doux seront possibles et le recours aux véhicules à moteur limité.

L'extension de la zone AU1 telle qu'elle est projetée ne nécessite pas d'extension de réseaux et permet ainsi de limiter l'investissement public étant donné qu'il s'agit d'un lotissement communal.

Les réflexions communales en cours localisent certains équipements en centre village plutôt qu'en marge de celui-ci.

Le PLU de Sainte Marie a été approuvé en février 2008. Les besoins en termes de développement d'équipement et de services ont été établis au vu de prévisions de

croissance démographique qui ont été infirmées depuis. Le projet de modification simplifiée induit en conséquence une réduction des besoins en équipements.

Les réserves émises :

Le PLU de Sainte Marie a été approuvé en février 2008. Les besoins en logements ont été calculés en fonction d'une croissance démographique qui n'a pas été confirmée dans la programmation du PLH arrêté en 2019 qui vise le maintien du nombre d'habitant. Les besoins en logements sont donc moindres.

L'extension de la zone AU1 pose la question de la nécessité d'étendre les possibilités de construction de logements alors que les besoins sont moindres. Il aurait été souhaitable que cette extension, même si elle est mineure, soit accompagnée d'une réflexion sur la réduction de la zone AU1 existante.

De plus, le seul fait qu'il soit prévu moins d'équipements publics dans la zone U équipements ne justifie pas sa mutation en zone d'habitat.

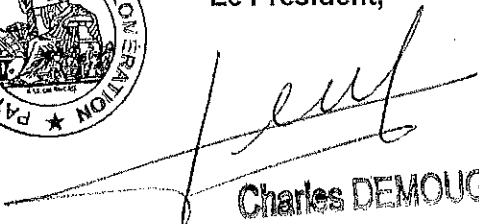

Quoi qu'il en soit, lorsque le PLH et le SCoT seront approuvés, le PLU devra être mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur et notamment réévaluer les besoins en logements et en zone AU.

D'une manière générale, un schéma d'aménagement de l'opération d'ensemble qui est demandé dans une OAP aurait permis de montrer le fonctionnement de la zone AU1 avec la zone équipement, notamment du point de vue des espaces piétonniers autour des équipements scolaires et des cheminements depuis les différents secteurs du village.

Il aurait été souhaitable d'apporter des indications sur l'impact du projet sur le PADD notamment le changement de vocation de la zone U équipements, de faire l'évaluation de la possibilité de transfert des équipements en centre village sur l'emplacement réservé ER2 et inversement l'évaluation des possibilités de restituer les logements qui étaient prévus sur l'ER2, petits collectifs et logements sociaux, sur des terrains adéquats.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

<p>DÉCISION N° D2020-132</p> <p>Transmission Sous-Préfecture le : 06/08/2020 Id télétransmission : 025-200065647-20200801-99455-DE-1-1 Affichage le : 06/08/2020</p> <p>Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.</p>	<p>Fait à Montbéliard, le 6 août 2020</p> <p>Le Président,</p>  <p>Charles DEMOUGE</p> 
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------